

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**portant adaptation des prescriptions applicables à la société DALKIA SCBC pour le site exploité à**  
**TOURS**  
**SAIPP/BE n°21280**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED ») ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2021/2326 de la Commission Européenne du 30 novembre 2021 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur des grandes installations de combustion, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles L. 511-1 et suivants ;

**Vu** les articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

**Vu** la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 (dit « AM\_Autorisation-MCP ») ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19269 du 6 juillet 2012 autorisant la Société de Chauffage des Bords du Cher (SCBC) à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 1 Promenade de Florence à Tours ;

**Vu** le dossier de réexamen visé au R. 515-71 du code de l'environnement remis par la société DALKIA SCBC le 7 février 2019 ;

**Vu** le rapport de base mentionné à l'article R. 515-59 du code de l'environnement et transmis par la société DALKIA SCBC le 7 février 2019 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2023 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire faite au directeur de la société par la société DALKIA SCBC le 22 décembre 2023 ;

**Vu** l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** le document de référence (BREF « LCP ») sur les meilleures techniques disponibles applicables ;

**Considérant** qu'une contamination des sols et des eaux souterraines en hydrocarbures a été mise en évidence au droit du site ;

**Considérant** la sensibilité et la vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles au droit du site ;

**Considérant** qu'aucune dérogation aux valeurs limites d'émission associées aux meilleures techniques en matière de grandes installations de combustion n'a été déposée par l'exploitant et qu'aucune consultation du public n'a donc été nécessaire ;

**Considérant** qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions prévues dans son dossier de réexamen ;

**Considérant** que les mesures complémentaires imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'air sont de nature à permettre la poursuite de l'activité en compatibilité avec son environnement ;

**Considérant** dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1° et L.511-1° du Code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

**Considérant** que la surveillance des sols et des eaux souterraines doit être effectuée sur la base des paramètres retenus dans le rapport de base susvisé ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour le classement des installations et d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 ;

**Considérant** que la nature de l'adaptation des prescriptions ne nécessite pas la sollicitation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1 : Exploitant

La SOCIÉTÉ DE CHAUFFAGE DES BORDS DU CHER – SCBC dont le siège social est situé au 1 Promenade de Florence 37000 TOURS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de TOURS (coordonnées Lambert II étendu X=476 900 m et Y=2 265 130 m), les installations situées à la même adresse et détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral n°19269 du 6 juillet 2012 autorisant la Société de Chauffage des Bords du Cher (SCBC) à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 1 Promenade de Florence à Tours sont complétées ou modifiées par les prescriptions du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification.

#### Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### Chapitre 1.2 Nature des installations

#### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (hors installations non classables)

La liste des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 19269 du 6 juillet 2012 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Volume maximal autorisé	Classement
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaufferie : - 2 chaudières gaz de 17 MW unitaire - 1 chaudière mixte gaz / FOD de 10.66 MW Sous-total : 44,66 MW  Cogénération : - 4 moteurs de 5,6 MW Sous-total : 22.4 MW	A

		Total : 67.06 MW	
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	1 cuve FOD de 80 m <sup>3</sup> enterrée double peau + détecteur de fuite	DC

A : Autorisation ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

\*En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

## TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### Chapitre 2.1 : Installations de combustion : la chaufferie

#### Article 2.1.1 : Généralités

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 sont applicables sans préjudice des dispositions particulières, le cas échéant plus contraignantes.

Cet arrêté ministériel ne s'applique en revanche pas aux appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW.

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement, notamment la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources.

#### Article 2.1.2 : Valeurs limite d'émission (VLE)

L'article 8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 19269 du 6 juillet 2012 est supprimé et remplacé par l'article suivant : « Article 8.1.3.1 Valeurs limite d'émission

Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume d'O<sub>2</sub>.

Les appareils de combustion de puissance thermique supérieure à 15 MW doivent respecter les valeurs limites d'émission du tableau ci-dessous :

Polluants	VLE mensuelles chaudières (concentration exprimée en mg/Nm <sup>3</sup> ramenées à 3 % d'O <sub>2</sub> sur gaz sec)	VLE journalières et instantanées pour les chaudières (concentration exprimée en mg/Nm <sup>3</sup> ramenées à 3 % d'O <sub>2</sub> sur gaz sec)	VLE annuelles chaudières (concentration exprimée en mg/Nm <sup>3</sup> ramenées à 3 % d'O <sub>2</sub> sur gaz sec)
NO <sub>x</sub> (exprimés en NO <sub>2</sub> )	100	110	100
CO	40	44	40

Les appareils de combustion de puissance thermique inférieure à 15 MW doivent respecter les valeurs limites d'émission du tableau ci-dessous :

Combustible	Concentration maximale à ne pas dépasser en mg/Nm <sup>3</sup>			
	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	poussières	CO
Gaz Naturel	-	100	-	100
Fioul domestique (FOD)	170	150	30	100

Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Dans les mêmes conditions que celles précitées, les débits des différents générateurs sont :

Générateur	Puissance thermique (MW)	Débit (Nm <sup>3</sup> /h)
1 –Gaz naturel	10,66	15058
1 –Fioul	10,66	14842
2 – Gaz naturel	17	21880
3 – Gaz naturel	17	21880

Autres valeurs limites d'émissions applicables à la date de notification du présent arrêté :

Polluant	Concentration maximale à ne pas dépasser (en mg/Nm <sup>3</sup> )
HAP	0,01
COV	50 en carbone total
HCL	10
HF	5
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme (exprimée en Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 (exprimée en As+ Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 (exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

Lorsqu'une chaudière est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou à l'urée, les émissions d'ammoniac ne doivent pas dépasser la valeur de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

Conditions de respect des VLE :

Dans le cas d'une surveillance en continu (Appareils de combustion de puissance thermique supérieure à 15MW), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures périodiques, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures définies et déterminés conformément au présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

### **Article 2.1.3 : Management environnemental**

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
  - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
  - contrôle efficace des procédés ;
  - gestion des modifications.

#### **Article 2.1.4 : Gestion des périodes OTNOC des installations supérieures à 15 MW**

Pour les installations de combustion supérieures à 15 MW, les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme les périodes de démarrage et d'arrêt dans le cadre des activités de maintenance ainsi que les périodes de panne ou de dysfonctionnement.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des rejets atmosphériques pour les périodes OTNOC qui contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air (exemple : type de conception à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. »

### **TITRE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **Article 3.1 Obligation de surveillance et périmètre**

La société DALKIA SCBC est tenue d'assurer un contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines (nappe alluviale) sur son site de TOURS.

#### **Article 3.2 Constitution du réseau de surveillance**

Le réseau de surveillance est constitué d'au minima 3 piézomètres, d'une profondeur minimale de 10 m : un en amont et 2 à l'aval du site.

Ce réseau peut être complété à l'initiative de l'exploitant en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension.

Les ouvrages sont conçus, réalisés et nivelés selon la norme AFNOR FDX-31-614 et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés, et aux caractéristiques de la nappe surveillée. Un rapport d'exécution est transmis dans le mois suivant la création de l'ouvrage.

L'exploitant réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface. Ils sont régulièrement entretenus.

### Article 3.3 Fréquence de la surveillance et paramètres surveillés

L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance des eaux souterraines mis en place. Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

Les prélèvements et les analyses des eaux prélevées dans les ouvrages de surveillance des eaux souterraines (au minimum) sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615, et les fiches de prélèvements doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps et le volume de purge.

Les paramètres surveillés sont à minima :

Paramètres à surveiller
– Conductivité ; température ; potentiel d'hydrogène (pH) ; potentiel d'oxydo-réduction (rh) et oxygène dissous.
– HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)
– HCT (hydrocarbures totaux (fractions C10-C40))
– BTEX (hydrocarbures aromatiques : benzène, éthylbenzène, toluène, xylènes)

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande motivée de l'inspection des installations classées.

### Article 3.4 Restitution de chaque rapport d'analyses des eaux souterraines

Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées est effectuée et les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.

Le rapport doit présenter le modèle de fonctionnement du site en soulignant les points clés qui doivent être vérifiés par la surveillance.

Le rapport doit présenter le dispositif de surveillance (réseau de piézomètre et de forage, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe,...), notamment une carte du site avec le sens d'écoulement de la nappe souterraine, établies à partir des relevés des niveaux piézométriques côtés NGF des ouvrages de surveillance des eaux souterraines.

Pour chaque ouvrage de surveillance des eaux souterraines, l'évolution temporelle des résultats d'analyse est présentée sous forme de graphiques.

Une fiche de prélèvement et un bordereau de suivi d'échantillon sont intégrés dans le rapport d'analyse, pour chaque type de substances prélevées (plongeantes, flottantes, dissoutes,..) dans chaque ouvrage de surveillance des eaux souterraines.



La société DALKIA SCBC est tenue de présenter un bilan quadriennal des résultats de ce programme de surveillance accompagné de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées.

À l'issue du premier bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant.

### **Article 3.5 Accessibilité des ouvrages de surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'État.

## **TITRE 4 – ARTICLES D'EXÉCUTION**

### **Article 4.1 : Délais d'application**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exploitant.

### **Article 4.2 : Publicité :**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Une copie sera transmise au maire de TOURS et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de TOURS pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire au pôle environnement de la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 4.3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire – Service d'animation interministérielle des politiques publiques – bureau de l'environnement – 37 925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX .

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

**Article 4.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire par intérim, le maire de Tours, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par lettre recommandée à l'exploitant.

Tours, le 8 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

*signé*

Guillaume SAINT-CRICQ